**REGLEMENT DU FCPE SOLIDAIRE « UFF EPARGNE SOLIDAIRE »**

**La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement**

En application des dispositions des articles L 214-24-35 et L 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

- de la société de gestion :

Myria Asset Management, au capital de 1 500 000 €
Siège social : 32 avenue d'Iéna - 75783 PARIS CEDEX 16
Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 804 047 421 Paris
Société de gestion agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP - 14000039
Représentée par Martine SIMON-CLAUDEL en qualité de Président.

ci-après dénommée « LA SOCIETE DE GESTION »

Un fonds commun de placement d'entreprise multi-entreprises, ci-après dénommé « LE FONDS », pour l'application :

- des divers accords de participation (de groupe) passés entre les sociétés (sociétés du groupe) et leur personnel ;

- des divers plans d'épargne d'entreprise (PEE) (de groupe), plan d'épargne retraite collectif (PERCO), plan d'épargne interentreprises (PEI), plan d'épargne retraite collectif interentreprises (PERCOI), établis entre ces sociétés (sociétés du groupe) et leur personnel ;

dans le cadre des dispositions du Titre III du Livre III du Code du Travail.

## TITRE I

## IDENTIFICATION

**Article 1 - Dénomination :**
Le fonds a pour dénomination : « **UFF EPARGNE SOLIDAIRE** ».

**Article 2 - Objet :**
Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes :
- attribuées aux salariés d'entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre du plan plans d'épargne d'entreprise, du plan d'épargne retraite collectif), du plan d'épargne interentreprises, du plan d'épargne retraite collectif interentreprises, y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L.3323-2, L.3323-3 et D.3324-34 du Code du Travail.

**Article 3 - Orientation de la gestion :**
Le FCPE « UFF ÉPARGNE SOLIDAIRE » classé dans la catégorie « FCPE Actions de pays de la zone Euro », est un FCPE nourricier du FCP Maître « Ofi Invest ESG Actions Croissance Durable et Solidaire part D » également classé dans la catégorie « Actions de pays de la zone Euro ». L'objectif de gestion, la stratégie d'investissement et le profil de risque du FCPE sont identiques à ceux du fonds maître. En revanche la performance du FCPE «UFF EPARGNE SOLIDAIRE » pourra être inférieure à celle du maître du fait de ses frais de gestion propres.
Le FCPE est donc exposé indirectement via le FCP Maître à hauteur de 60 % de son actif au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, dont éventuellement le marché français. Le risque de change peut exister, mais reste accessoire.
Le fonds est un FCPE solidaire. A ce titre, l'actif du fonds est investi entre 5 et 10% en titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L.3332-17-1 du Code du travail ou en parts de FCPR ou en titres émis par des sociétés de capital-risque, sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 40% de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail.
L'investissement est exclusivement réalisé au travers de l'OPCVM maître « Ofi Invest ESG Actions Croissance Durable et Solidaire *part D »*. Le FCPE peut cependant détenir accessoirement des liquidités et /ou recourir à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net dans le but d'optimiser la gestion de trésorerie et de gérer les modalités de paiement différé des mouvements d'actif et de passif.

*Objectif de gestion et stratégie du fonds Maître « Ofi Invest ESG Actions Croissance Durable et Solidaire part D »*

*Objectif de gestion du fonds Maître « Ofi Invest ESG Actions Croissance Durable et Solidaire part D » :*
*L'objectif du Fonds est d'obtenir à long terme une surperformance par rapport à l'Eurostoxx 50 sur la durée de placement recommandée en mettant en œuvre une approche ISR. L'OPCVM n'a pas pour autant l'objectif de reproduire d'une manière ou d'une autre la performance de cet indice. Il réalise des investissements sur la base de critères sociaux et sociétaux qui peuvent la conduire à des écarts significatifs avec le comportement de cet indice. Les investissements dans les entreprises sont réalisés selon des pondérations qui ne sont pas fonction du poids relatif de chaque société dans l'indice.*

*Indicateur de référence du fonds Maître « Ofi Invest ESG Actions Croissance Durable et Solidaire part D » :*
*La performance du Fonds peut être comparée à celle de l'indice action Eurostoxx 50. [SX5T Index].*
*Un certain nombre d'information (descriptif, cours, historiques, graphiques…) sur cet indice sont disponibles dans la presse (presse financière) et sur certains sites spécialisés (www.stoxx.com,…).*
*L'indice Dow Jones Eurostoxx 50 est un indice représentatif de la performance des 50 plus grosses entreprises de la zone euro. Il est calculé dividendes réinvestis.*

*Stratégie d'investissement du fonds Maître « Ofi Invest ESG Actions Croissance Durable et Solidaire part D »:*
*Le Fonds met en œuvre une approche fondée notamment sur une analyse extra-financière des sociétés composant son indicateur de référence, qui permet de déterminer les pondérations des titres dans le portefeuille. Cette approche permet au gérant de projeter les valeurs et leurs rendements escomptés sur une perspective de long terme.*

*Du fait de son éligibilité au Plan d'Epargne en Actions et à l'article 209OA du Code Général des Impôts, le Fonds est en permanence investi, au minimum à 90% en actions de société ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne.*

*Le portefeuille sera toutefois, en application de la stratégie de gestion, exposé au minimum à 60% aux actions de la zone euro.*

*Le gérant complète, concomitamment à l'analyse financière, son étude par l'analyse de critères extra financiers afin de privilégier une sélection « Investissement Socialement Responsable » (ISR) des sociétés en portefeuille.*

*L'équipe de recherche ISR réalise une analyse détaillée des enjeux environnementaux et sociaux spécifiques à chaque secteur d'activités ainsi que des enjeux de gouvernance.*

*Cette étude est réalisée en prenant en compte des éléments Environnementaux, Sociétaux et de Gouvernance, c'est-à-dire :*
- *Dimension Environnementale : impact direct ou indirect de l'activité de l'émetteur sur l'environnement : changements climatiques, ressources naturelles, financement de projets, rejets toxiques, produits verts ;*
- *Dimension Sociétale : impact direct ou indirect de l'activité de l'émetteur sur les parties prenantes : salariés, clients, fournisseurs et société civile, par référence à des valeurs universelles (notamment : droits humains, normes internationales du travail, impact environnementaux, lutte contre la corruption…), Capital Humain, Chaîne d'approvisionnement, Produits et services ;*
- *Dimension de Gouvernance : ensemble des processus, réglementations, lois et institutions influant la manière dont la société est dirigée, administrée et contrôlée, Structure de la Gouvernance, Comportement sur les marchés.*

*Selon l'analyse de la Société de Gestion, les enjeux Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) constituent des zones de risque qui peuvent avoir des impacts financiers significatifs sur les émetteurs et donc sur leur durabilité. Par ailleurs, les émetteurs qui intègrent dans leur stratégie de croissance des réponses aux enjeux du développement durable créent des opportunités qui participent à leur développement économique. Dans ce sens, l'analyse ESG complète et enrichit l'analyse financière traditionnelle.*

*L'équipe d'analyse ISR définit un référentiel sectoriel des enjeux clés (Environnement, Social, Gouvernance listés ci-dessus), en sélectionnant pour chaque secteur d'activité les enjeux ESG les plus importants pour ce secteur. A partir du référentiel sectoriel d'enjeux clés, une note ESG est calculée par émetteur qui comprend d'une part les notes des enjeux clés Environnementaux et Sociaux (E et S) et d'autre part les enjeux de Gouvernance (G).*

*Les enjeux de gouvernance comprennent une pondération fixe de 30% pour le gouvernement d'entreprise et une pondération variable de 10% à 40% reflétant le niveau de risque induit par le comportement des dirigeants et de l'entreprise. Ce niveau varie selon les secteurs d'activités.*

*La pondération globale des enjeux E et S est ensuite déterminée. La pondération des enjeux Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance est spécifique à chaque secteur d'activités.*

*Cette note ESG est calculée sur 10.*

*Ces notes peuvent faire l'objet :*

*1.D'éventuels malus lié à des controverses non encore intégrées dans les notations des enjeux clés.*

*2. D'éventuels bonus ou malus attribués par l'analyste en charge du secteur en cas de divergence sur l'appréciation d'un enjeu par l'agence de notation.*

*Les notes ESG des sociétés sont utilisées pour établir un score ISR correspondant au classement de la note ESG de l'émetteur par rapport aux autres acteurs de son super secteur ICB (niveau 2). Le score ISR est établi sur une échelle de 0.5 à 5 – le niveau de 5 correspondant à la note meilleure ESG du secteur.*

*<u>Qualification de l'univers analysé (300 sociétés) :</u>*

*Dans l'approche best in class, à l'intérieur de chaque secteur, les sociétés sont classées en fonction de leur Score ISR.*

*Chaque catégorie ISR couvre 20% des sociétés du secteur ICB2 (c'est-à-dire de son secteur principal conformément à la classification sectorielle internationale ICB (Industrial Classification Benchmark), ces catégories sont les suivantes :*

- *Emetteurs Sous surveillance : sociétés présentant un retard dans la prise en compte des enjeux ESG ;*
- *Incertains : sociétés dont les enjeux ESG sont faiblement gérés ;*
- *Suiveurs : sociétés dont les enjeux ESG sont moyennement gérés ;*
- *Impliqués : sociétés actives dans la prise en compte des enjeux ESG ;*
- *Leaders : sociétés les plus avancées dans la prise en compte des enjeux ESG.*

*Sur Ofi Invest ESG Actions Croissance Durable et Solidaire, l'univers d'investissement éligible est défini par l'exclusion des sociétés de la catégorie sous surveillance présentant les moins bons Scores ISR (Scores Best In Class calculés par notre Pôle ISR) de l'indice Eurostoxx 50, désigné ci-après par le terme « univers d'investissement). L'analyse ou la notation extra-financière réalisée porte au minimum sur 90% de l'actif net du Fonds.*

*En cas de rétrogradation de l'évaluation ESG d'une entreprise entrainant un passage en catégorie « sous surveillance », celle-ci peut être conservée en portefeuille à titre temporaire, sur décision conjointe des gérants et des analystes. Le désinvestissement sera réalisé sous un délai de trois mois.*

*A partir de cet univers, le Fonds applique les exclusions suivantes :*

*Ofi invest Asset Management a identifié des zones de risques pour ses investissements en lien avec certains secteurs d'activités et référentiels internationaux. La Société de Gestion s'est donc dotée de politiques d'exclusion afin de minimiser ces risques et de gérer son risque réputationnel.*

*Le Fonds respecte les politiques synthétisées dans le document dénommé « Politique d'investissement Exclusions sectorielles et normatives »*

*Ce document est disponible à l'adresse suivante :*
https://www.ofi-invest-am.com/pdf/principes-et-politiques/politique-exclusions-sectorielles-et-normatives_ofi-invest-AM.pdf

*Les politiques d'exclusion sont disponibles dans leur intégralité sur le site : https://www.ofi-invest-am.com*

*L'analyse ESG des pratiques des entreprises est réalisée à l'aide d'un outil propriétaire dédié permettant d'automatiser le traitement quantitatif des données ESG, combiné à une analyse qualitative du pôle ISR (données provenant essentiellement d'agences de notation ESG mais également d'agences spécialisées).*
*Il existe un risque que, ponctuellement, notre approche ne soit pas efficiente et que la note finale attribuée à un émetteur par le pôle ISR de la Société de Gestion diffère de celle proposée par un tiers.*
*Par ailleurs, la sélection d'OPC ISR externes à la société de gestion peut générer une absence de cohérence dans la mesure où les fonds sélectionnés peuvent a priori mettre en place des approches ESG différentes et indépendantes les unes des autres.*

*Une présentation détaillée du processus d'analyse extra-financière et d'intégration des évaluations est disponible dans le Code de transparence présent sur le site de la Société de Gestion : https://www.ofi-invest-am.com*

*Les actifs du Fonds sont également sélectionnés suivant des critères sociaux et sociétaux, tels que :*

- *Qualité des ressources humaines au sein de l'entreprise ;*
- *Respect de l'environnement ;*
- *Qualité de la relation avec les clients / fournisseurs ;*
- *Le degré de développement gouvernement d'entreprise ;*
- *Engagement sociétal de l'entreprise.*

*Ainsi, un bonus sera accordé aux sociétés figurant dans le premier quartile ICB2 sur le pilier « Social » leur permettant de se positionner sur une catégorie ISR supérieure, à l'exception toutefois des entreprises catégorisées sous surveillance.*

*Enfin, entre 5% et 10% des actifs de Ofi Invest ESG Actions Croissance Durable et Solidaire sont investis en titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.*

*Dans le cadre de la loi du 19 février 2001, les entreprises solidaires doivent répondre à deux principales conditions. La première est d'être des entreprises non cotées. La seconde condition peut se subdiviser en deux branches.*

*Les entreprises solidaires doivent :*

- *Soit employer des salariés dont un tiers au moins bénéficie d'un « contrat-jeune » ou d'un contrat d'insertion ou présente un handicap grave ou relève d'un atelier protégé ou d'un centre d'aide par le travail ;*
- *Soit être constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés dont les dirigeants sont élus par les salariés, adhérents ou sociétaires ; leur rémunération doit être inférieure à un plafond annuel défini par la loi.*

*Profil de risque du fonds Maître « Ofi Invest ESG Actions Croissance Durable et Solidaire part D » :*
*Au travers du Fonds « Ofi Invest ESG Actions Croissance Durable et Solidaire part D », le porteur s'expose principalement aux risques suivants :*

***Risque actions et de marché***
*Le Fonds est exposé au minimum à 60% aux actions. Si les marchés baissent la valeur liquidative du Fonds baissera.*

***Risque discrétionnaire***
*Le style de gestion discrétionnaire appliqué au Fonds repose sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. Le Fonds peut en outre avoir une performance négative.*

***Risque de perte en capital***
*L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.*

***Risque de durabilité***
*Les risques de durabilité sont principalement liés aux événements climatiques résultant de changements liés au climat (appelés risques physiques), de la capacité de réponse des sociétés au changement climatique (appelés risques de transition) et pouvant résulter sur des pertes non anticipées affectant les investissements du FCP et ses performances financières. Les événements sociaux (inégalités, relations de travail, investissement dans le capital humain, prévention des accidents, changement dans le comportement des consommateurs etc.) ou les lacunes de gouvernance (violation récurrente et significative des accords internationaux, corruption, qualité et sécurité des produits et pratiques de vente) peuvent aussi se traduire en risques de durabilité.*

***Risques accessoires***

***Risque de liquidités***

*En raison de l'investissement en titres solidaires entre 5 % et 10%, le portefeuille peut être soumis à un risque de liquidité susceptible de faire baisser la valeur liquidative du Compartiment.*

***Risque de taux***
*Une partie du portefeuille peut être investie en taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe peut baisser et faire baisser la valeur liquidative du fonds.*

***Risque de contrepartie***
*Le Fonds sera exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme, de gré à gré. Le Fonds est donc exposé au risque que la contrepartie ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.*
*Le risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme est limité à tout moment à 10 % de l'actif net du FCP par contrepartie.*

*Composition de l'actif du fonds Maître « Ofi Invest ESG Actions Croissance Durable et Solidaire part D » :*

***-*** *Catégories d'actifs et d'instruments financiers (hors dérivés intégrés)*
***• Actions :***
*Les actifs de Ofi Invest ESG Actions Croissance Durable et Solidaire sont exposés aux valeurs de la zone euro (au minimum 60%), principalement sur les valeurs composant l'EUROSTOXX 50 mais également jusqu'à 40% maximum sur les valeurs composant l'EUROSTOXX tout en étant en permanence investi à 90% en actions de sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne.*

***• Titres de créance et instruments du marché monétaire :***

*L'utilisation de ces instruments a pour unique but de rémunérer sans risque les liquidités présentes dans le fonds. Les instruments sont des titres obligataires ou monétaires représentants de la dette publique française.*

***• Actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement:***
*Afin de gérer la trésorerie, le Fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif en parts et actions d'OPCVM français ou étrangers conformes à la Directive 2009/65/CE investissant eux-mêmes au maximum 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM ou fonds d'investissement, ou en parts et actions d'autres OPC français ou étrangers ou fonds d'investissement de droit étrangers qui satisfont aux conditions prévues aux 1° à 4° de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier.*

***• Autres actifs éligibles :***
*Le Fonds peut détenir jusqu'à 10 % en cumul d'instrument du marché monétaire, titre de créance ou titre de capital non négociés sur un marché réglementé respectant l'article R. 214-12 du code monétaire et financier.*

*Les actifs* Ofi Invest ESG Actions Croissance Durable et Solidaire *sont investis également entre 5% et 10% en titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.*

*Instruments dérivés*

*Stratégies sur les contrats financiers :*

*Nature des marchés d'intervention :*
- *réglementés : oui*
- *organisés : oui*
- *de gré à gré : oui*

*Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :*
- *action : oui*
- *taux : non*
- *change : oui*
- *crédit : non*
- *autres risques : non*

*Nature des interventions :*
*L'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :*
- *couverture : oui*
- *exposition : oui*
- *arbitrage : non*
- *autre nature (à préciser) : non*

*Nature des instruments utilisés :*
- *futures : oui*
- *options : oui*
- *swaps : oui*
- *change à terme : oui*
- *dérivés de crédit : non*
- *autre nature (à préciser) : non*

*Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :*
*Le Fonds pourra intervenir sur des contrats financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré. Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille ou de l'exposer aux actions, titres et valeurs assimilées, indices, pour tirer parti des variations de marché ou poursuivre l'objectif de gestion.*

*Le Fonds pourra notamment intervenir sur les contrats à terme et les options (vente, achat, dans, ou en dehors de la monnaie) portant sur l'indice Eurostoxx 50.*

*En effet, le Fonds n'intervient pas sur ces instruments à des fins de surexposition.*

*Par ailleurs, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre un éventuel risque de change.*

*Dérivés actions :*
*Pour se couvrir ou s'exposer au risque général du marché actions, le Fonds utilise des contrats à terme listés sur les principaux indices mondiaux de référence actions, sur actions individuelles ou autre type de support*

*de type action. Le Fonds peut en outre gérer cette exposition par le biais d'options sur ces indices, de futures et de swaps.*

*Dérivés de change :*
*Le Fonds peut intervenir sur le marché des devises via des contrats au comptant ou à terme sur devises sur des marchés organisés et réglementés, français ou étrangers (futures, options…), ou des contrats de change à terme de gré à gré (swap…).*
*Les opérations de change à terme seront utilisées pour couvrir les éventuelles expositions en devise du Fonds.*

*Titres intégrant des dérivés*
*(Warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.)*

*Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :*

- *. action : oui*
- *. taux : non*
- *. change : oui*
- *. crédit : non*
- *. autre risque (à préciser) : non*

*Nature des interventions :*
*L'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :*

- *. couverture: oui*
- *. exposition : oui*
- *. arbitrage : oui*
- *. autre nature (à préciser) : non*

*Nature des instruments utilisés :*
*Warrants, bons de souscription…*

*Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :*
*Le FCP peut recourir, à titre accessoire, aux titres intégrant les dérivés négociés sur des marchés réglementés et organisés dans un but de couverture générale du portefeuille ou de catégories de titres parfaitement identifiées ou de reconstitution d'une exposition synthétique à des risques actions.*
*Ils peuvent également être utilisés en augmentation de l'exposition aux marchés d'actions et/ou en couverture du risque de change.*

*Dépôts* ***:***
*Néant*

*Emprunts d'espèces :*
*Dans la limite réglementaire de 10% et dans le cas de couverture espèce de rachats de parts importants.*

*Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :*
*Le Fonds n'a pas vocation à effectuer des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.*

***Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :*** *FCP tous souscripteurs.*

*Ofi Invest ESG Actions Croissance Durable et Solidaire est un OPCVM actions et s'adresse donc à un investisseur souhaitant investir sur les marchés actions européens. La durée de placement recommandée est supérieure à 5 ans du fait de l'objectif de gestion sur le long terme de l'OPCVM.*
*En effet, la création potentielle de valeur est issue d'une évaluation extra-financière des entreprises à partir de critères sociétaux et environnementaux qui s'apprécient sur le long terme.*
*Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de sa richesse/patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée minimale de placement recommandée mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.*

***Régime fiscal*** *: Fiscalité de l'OPCVM et éligibilité : PEA.*
*Du fait de son éligibilité au Plan d'Épargne en Actions, le Fonds ne peut détenir moins de 75% en actions de sociétés ayant leur siège dans un État membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre État faisant partie de l'accord sur l'Espace Économique Européen et ayant conclu avec la France une convention*

*fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale.*

*Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre Conseiller fiscal habituel.*
*Pour plus de détails, le prospectus complet est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.*

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du FCPE et sur le site Internet de la société de gestion (www.myria-am.com).

Indication du lieu où l'on peut se procurer les informations relatives à la gestion de la liquidité et au niveau de levier utilisé exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF:

Myria Asset Management
32, avenue d'Iéna 75783 PARIS Cedex 16 - FRANCE

Le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FIA ainsi que, le cas échéant, l'information sur les performances passées sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Union Financière de France Banque
UFF Contact
32, avenue d'Iéna 75783 PARIS Cedex 16 - FRANCE
0 805 805 809 (service et appel gratuits)
www.uff.net

**Article 4 - Mécanismes garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé :**
Non applicable.

**Article 5 - Durée du fonds :**
Le fonds est créé pour 99 ans à compter de son agrément.
Si à l'expiration de la durée du fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.
Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

## TITRE II

## LES ACTEURS DU FONDS

**Article 6 - La société de gestion :**
La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.
Myria Asset Management dispose d'une assurance responsabilité civile professionnelle souscrite par l'intermédiaire d'une société de courtage et d'un niveau de fonds propres complémentaires excédant le niveau règlementairement requis.

**Article 7 - Le dépositaire :**
Le dépositaire est CACEIS Bank
Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.
Le fonds est un FCPE nourricier. Le dépositaire est également dépositaire de l'OPCM maître, il a établi un cahier des charges adapté.

**Article 8 – Le teneur de compte-conservateur des parts du fonds :**

Le teneur de compte-conservateur est Amundi Tenue de Comptes.
Il est responsable de la tenue de compte-conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) après avis de l'AMF.
Il reçoit les demandes de souscription et de rachat, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

**Article 9 - Le conseil de surveillance :**
Toute modification de la rédaction de cet article est soumise à l'accord préalable du Conseil de surveillance.
1) Composition :
Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L 214-164 du Code monétaire et financier, est composé de :
- un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés (de chaque entreprise), élu directement par les porteurs de parts ou désigné par le(s) comité(s) central(aux) de chaque entreprise ou par les représentants des diverses organisations syndicales,
- un membre représentant chaque entreprise, désigné par leur direction.
Dans tous les cas, le nombre de représentants des entreprises sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.
Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.
La durée du mandat est fixée à trois exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.
Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai sur l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de chaque entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

2) Missions :
Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.
Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 7, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail.
Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.
Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.
Selon les cas, les informations communiquées au comité d'entreprise en application des articles L.2323-7 à L.2323-11, L.2323-46, L.2323-50, L.2323-51, L.2323-55, R.2323-11 et L.2323-47 et R.2323-8 du Code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des articles L.2325-35 à L.2325-37 du même code, sont transmises au conseil de surveillance.
Lorsque l'entreprise n'a pas mis en place de comité d'entreprise, le conseil de surveillance peut se faire assister d'un expert comptable dans les conditions précisées aux articles L.2325-35 à L.2325-37 du Code du Travail ou convoquer les commissaires aux comptes de l'entreprise pour recevoir leurs explications sur les comptes de l'entreprise ; il peut également inviter le chef d'entreprise à expliquer les événements ayant eu une influence significative sur la valorisation des titres.
Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.
Le conseil de surveillance sera informé par la société de gestion des autres modifications apportées au règlement.

3) Quorum :
Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si 10% au moins de ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants.
Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception. Le conseil de surveillance ne pourra délibérer valablement que si 10% des membres sont présents ou représentés par leurs suppléants.
Lorsqu' après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.
Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds "multi-entreprises".

4) Décisions :

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les membres représentant les porteurs de parts un Président pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.
Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.
Pour toute décision relative à l'identité de l'OPCVM maître, à la fusion, la scission ou la liquidation du fonds, il sera cependant requis l'unanimité des membres présents ou représentés si le quorum des deux tiers des membres n'est pas atteint, ou les deux tiers des membres si les conditions de quorum précédemment exposées sont satisfaites.
Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.
Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du conseil de surveillance et par chaque entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.
Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.
En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement, ou à défaut, par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues.
Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.
En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

**Article 10 - Le commissaire aux comptes**
Le commissaire aux comptes est Cabinet RSM PARIS.
Il est désigné pour six exercices par l'organe décisionnel de la société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.
Il est désigné pour six exercices par l'organe décisionnel de la société de gestion, après accord de l'AMF.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et ~~le directoire~~ l'organe décisionnel de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Le fonds étant un FCPE nourricier, le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM Maître « Ofi Invest ESG Actions Croissance Durable et Solidaire part D ».

**Article 10-1 – Autres acteurs**

Le valorisateur est CACEIS Fund Administration.

## TITRE III

## FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

**Article 11 - Les parts :**
Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La valeur initiale de la part à la constitution du fonds est de 100 euros.
Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe décisionnel de la société de gestion en dix-millièmes dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, l'organe décisionnel de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.
En tant que FCPE nourricier, les porteurs de parts du fonds bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou d'actions de l'OPCVM maître.

**Article 12 - Valeur liquidative :**
La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, chaque mardi ou le jour ouvré précédent si le mardi est un jour férié.
Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de chaque entreprise et de leurs établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande, communication des dernières valeurs liquidatives calculées.
Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :
- les parts ou actions de l'OPCVM maître sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

**Article 13- Sommes distribuables :**
Les sommes distribuables sont constituées par :
1. Le résultat net, qui correspond au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts, augmenté du report à nouveau majoré ou diminué de solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

**Modalités d'affectation** :
Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds ainsi que les plus-values réalisées sont obligatoirement réinvestis.
Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

**Article 14 - Souscription :**
Les sommes versées au fonds doivent être confiées à l'établissement dépositaire la veille du jour d'établissement de la valeur liquidative.
En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.
Le teneur de compte-conservateur de parts crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé chaque mardi suivant ou le jour ouvré précédent si le mardi est un jour férié.
Le teneur de compte-conservateur de parts indique à chaque entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. Chaque entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous les moyens l'Autorité des marchés financiers, le conseil de surveillance, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de le FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

**Article 15 - Rachat :**
1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, le PEI, le PERCO, PERCOI.
Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise, sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue par l'article D3324-38 du code du travail. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification "monétaire court terme" définie à l'article 30-7 de l'instruction AMF du 21 décembre 2011, modifiée le 26 octobre 2012.

2) Les demandes de rachat accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre au plus tard la veille du jour d'établissement de la valeur liquidative, au teneur de compte-conservateur de parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.
Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux des entreprises ou de la société de gestion , et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte-conservateur de parts ; Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la règlementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

3) Conformément à la règlementation, Myria Asset Management veille à ce que le Fonds dispose de systèmes et de procédures de gestion de la liquidité appropriés et en assure un suivi régulier reposant notamment sur des stress tests réguliers, aux conditions fixées dans le cadre de son programme d'activité.

Le fonds UFF Epargne Solidaire ne prévoit pas de mécanisme de plafonnement des rachats. En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds.

Précisons par ailleurs qu'il est un fonds nourricier investi dans son OPCVM maître qui inclut un mécanisme de « Gates ».
Les ordres de rachat dans le fonds nourricier sont susceptibles d'être impactés si ce mécanisme est déclenché dans son OPCVM maître.

***Rappel du dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») du fonds maître :***

*En application des dispositions du Règlement Général de l'AMF, la Société de Gestion pourra, à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent, mettre en oeuvre le dispositif de plafonnement*

*des rachats permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds et donc l'égalité des porteurs.*

*Ainsi, le niveau déterminé par Ofi invest Asset Management correspond à un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu). Ce seuil se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs détenus.*

*Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique : si les conditions de liquidités le permettent, la Société de Gestion pourra décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application de ce dispositif est fixée à vingt (20) valeurs liquidatives sur trois (3) mois.*

*Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas impactées par le dispositif de plafonnement des rachats.*

*Description de la méthode employée :*
*Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est comparé au rapport entre :*

*- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et*
*- l'actif net ou le nombre total des parts du Fonds.*

*Si le Fonds dispose de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de ce mécanisme sera le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.*
*Ce seuil s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du Fonds et non de façon spécifique selon les catégories de parts du Fonds.*
*Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.*
*A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts du Fonds, à une même date de centralisation, sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7% de l'actif net (et donc exécuter 70% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).*

*Modalités d'information des porteurs :*
*En cas d'activation du dispositif du plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé via le site internet de la Société de Gestion : https://www.ofi-invest-am.com*
*S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.*

*Traitement des ordres non exécutés :*
*Ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.*

**Article 16 - Prix d'émission et de rachat :**
Toute modification de la rédaction de cet article est soumise à l'accord préalable du Conseil de surveillance, dans le seul cas d'une hausse des commissions de souscription ou de rachat.

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux / barème |
|---|---|---|
| Commissions de souscription non acquises au FCPE* | Valeur liquidative **x** Nombre de parts/actions | 4 % maximum |
| Commissions de souscription acquises au FCPE | Valeur liquidative **x** Nombre de parts/actions | Néant |

| | | |
|---|---|---|
| Commissions de rachat non acquises au FCPE | Valeur liquidative **x** Nombre de parts/actions | Néant |
| Commissions de rachat acquises au FCPE | Valeur liquidative **x** Nombre de parts/actions | Néant |

*Cette commission est intégralement rétrocédée au réseau de conseillers de l'Union Financière de France Banque.

1) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

2) Commission d'arbitrage : Néant

**Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions:**

Toute modification de la rédaction de cet article est soumise à l'accord préalable du Conseil de surveillance.

| | Frais facturés au FCPE | Assiette | Taux barème | Prise en charge FCPE/Entreprise |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Frais de gestion et Frais de fonctionnement et autres services * | Actif net | 1,80 % TTC maximum | FCPE |
| 2 | Frais de gestion indirects maximum | Actif net | Cf Tableau ci-dessous relatif aux frais du fonds maître | FCPE |
| 3 | Prestataires percevant des commissions de mouvement 100% Dépositaire (pour le traitement des ordres) | Prélèvement sur chaque transaction | Néant | FCPE |
| 4 | Commissions de surperformance | Actif net | Néant | FCPE |

*Conformément à la Position-recommandation AMF DOC-2011-05, sont inclus dans les « frais de fonctionnement et de services », les frais suivants :

- -Les frais d'enregistrement et de référencement des fonds
- -Les frais d'information clients et distributeurs
- -Les frais des données
- -Les frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.
- -Les frais liés au respect d'obligations règlementaires et aux reporting régulateurs

*Frais de fonctionnement et commissions du fonds maître Ofi Invest ESG Actions Croissance Durable et Solidaire part D*

| | *Frais facturés à l'OPCVM* | *Assiette* | *Taux barème* | *Prise en charge* |
|---|---|---|---|---|
| *1* | *Frais de gestion internes et externes à la Société de Gestion* | *Actif net* | *1,08 % TTC maximum* | *OPCVM* |
| *3* | *Commissions de mouvement* | *Prélèvement sur chaque transaction* | *Néant* | *OPCVM* |
| *4* | *Commissions de surperformance* | *Actif net* | *Néant* | *OPCVM* |

## TITRE IV

## ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

**Article 18 - Exercice comptable :**

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de septembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Par exception, du fait de son changement d'exercice comptable, le FCPE clôturera le dernier jour de bourse ouvré non férié du mois de septembre 2022 pour une période exceptionnelle de 9 mois puis un rapport annuel sera établi chaque année pour la période courant du 1er octobre au dernier jour de bourse ouvré non férié du mois de septembre.

**Article 19 - Document semestriel :**
Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.
Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds, ainsi que les mêmes documents relatifs à l'OPCVM maître. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à chaque entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

**Article 20 - Rapport annuel :**
Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n° 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à chaque entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes et le rapport de gestion.
Le fonds étant un FCPE nourricier, la société de gestion adressera également à chaque entreprise les mêmes documents relatifs à l'OPCVM maître.
La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance, du comité d'entreprise ou de l'entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :
- le montant des honoraires du commissaire aux comptes,
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par le FCPE en tant que nourricier de l'OPCVM Maître « Ofi Invest ESG Actions Croissance Durable et Solidaire *part D* ».

## TITRE V

## MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

**Article 21 - Modifications du règlement :**
Les modifications des articles 3, 9, 16 (sous conditions), 17 (sous conditions), 22, 23 et 25 du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance. Dans les autres cas, le conseil de surveillance est informé lors de sa prochaine réunion. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion ou chaque entreprise au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de chaque entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

**Article 22 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire :**
Toute modification de la rédaction de cet article est soumise à l'accord préalable du Conseil de surveillance.
Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.
Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.
Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.
Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.
En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

**Article 23 - Fusion / Scission:**
L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds "multi-entreprises".
L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du contrôle du commissaire aux comptes.
Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou à défaut, par chaque entreprise.
Les nouveaux droits des salariés sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le teneur de compte-conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). Chaque entreprise remet aux porteurs de parts le texte du ou des règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

**Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels :**
Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.
Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.
Dans ce cas, il doit transmettre une demande de transfert au teneur de compte-conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).
Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.
L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

**Article 25 - Liquidation / Dissolution :**
Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.
1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.
A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.
2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.
Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :
- soit, proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement,
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des salariés, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire court terme »", dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.
Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

**Article 26 - Contestation - Compétence :**
Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**Article 27 – Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement :**
Approuvé par la COB le : 14 mars 2003
Mises à jour ou modifications : 02/01/2004, 19/04/2004, 08/05/2004, 03/01/2005, 12/02/2008, 22/10/2008, 02/03/2009, 20/01/2010, 08/04/2011, 06/02/2012, 22/032012, 11/07/2012, 01/01/2013, 23/04/2013, 25/04/2013, 28/06/2013, 30/09/2013, 20/02/2014, 04/04/2014, 20/05/2014, 28/11/2014, 09/02/2015, 07/04/2015, 12/06/2015, 04/01/2016, 14/03/2016, 15/02/2017, 27/02/2017, 02/01/2018, 05/02/2018, 06/02/2019, 03/02/2020, 25/05/2020, 03/02/2021, 10/03/2021, 02/11/2021, 03/01/2022, 04/02/2022, 29/04/2022, 29/07/2022, 01/01/2023, 01/09/2023, 15/01/2024.

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis,* du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, durèglement (UE) 2020/852**

**Dénomination du produit : UFF EPARGNE SOLIDAIRE**

(Fonds nourricier du Fonds Ofi Invest ESG Actions Croissance Durable et Solidaire

**Identifiant d'entité juridique : 990000083439**

# Caractéristiques environnementales et/ou sociales identiques à celles du Fonds maître Ofi Invest ESG Actions Croissance Durable et Solidaire

Par **investissement durable**, on entend uninvestissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?**

| ☐ **Oui** | ☒ **Non** |
|---|---|
| ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%** | ☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables |
| ☐ dans des activités qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE | ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE |
| ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE | ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE |
| | ☐ ayant un objectif social |
| ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%** | ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables** |

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification instituépar le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durablessur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignéssur la taxinomie.

## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

*Le Fonds Ofi Invest ESG Actions Croissance Durable et Solidaire (ci-après le « Fonds ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales en investissant dans des émetteurs qui ont de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et qui performent sur des critères sociaux et sociétaux.*

*Pour ce faire, le Fonds sera investi à 90% en actions d'émetteurs membres de l'Union Européenne affichant les meilleures pratiques en termes de gestion des enjeux ESG propres à leur secteur d'activité conformément à la méthodologie de notation ESG propriétaire de la Société de Gestion, et en privilégiant les entreprises figurant dans le premier quartile ICB2 sur le pilier « Social ».*

*Les thèmes pris en compte dans la revue des bonnes pratiques ESG sont :*

- *Environnement : Changement climatique - Ressources naturelles - Financement de projets - Rejets toxiques - Produits verts.*
- *Social : Capital humain - Sociétal - Produits et services – Communautés et droits humains*
- *Gouvernance : Structure de gouvernance – Comportement sur les marchés*

*Les critères sociaux et sociétaux valorisés sont ceux pris en compte dans le pilier social de la notation ICB2, parmi lesquels figurent :*

- *Qualité des ressources humaines au sein de l'entreprise ;*
- *Respect de l'environnement ;*
- *Qualité de la relation avec les clients / fournisseurs ;*
- *Le degré de développement gouvernement d'entreprise ;*
- *Engagement sociétal de l'entreprise.*

*Le Fonds a également pour objectif d'investir entre 5% et 10% de son actif dans des entreprises solidaires pour favoriser la réinsertion par l'activité économique.*

*L'indicateur de référence, Eurostoxx 50, est utilisé pour des objectifs de mesure de performance financière. Cet indicateur a été choisi indépendamment des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.*

***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

*Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds sont :*

- *Le score ISR calculé durant le processus de la stratégie d'investissement. Pour la méthode de calcul de ce score, se référer à la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».*
- *Le pourcentage d'entreprises appartenant à la catégorie « sous surveillance » telle que définie par la méthode de calcul du score ISR et faisant l'objet d'une exclusion (i.e. 20% de chaque secteur de l'univers d'investissement).*
- *La part de l'actif investi dans des entreprises solidaires agréées en application de l'article L.3332-17-1 du Code du travail (voir questions suivantes).*

***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Non applicable.

***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Non applicable

*Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

*Non applicable*

*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux*

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

*principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

*Non applicable*

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

[x] Oui

[ ] Non

*Les méthodes d'évaluation par la Société de Gestion des sociétés investies sur chacune des principales incidences négatives liées aux facteurs de durabilité sont les suivantes :*

| Indicateur d'incidence négative | Notation ESG Méthodologie propriétaire | Politiques d'exclusion | Analyse de controverses | Politique d'engagement | Politique de vote | Indicateur label ISR |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Indicateurs climatiques et autres indicateurs liés à l'environnement** | | | | | | |
| **1. Emissions de GES scope 1 - 2 - 3 et totales** | ☒ | ☒ *Charbon / pétrole et gaz* | ☒ | ☒ | ☒ *Say on climate* | |
| **2. Empreinte carbone** | | | | ☒ | ☒ *Say on climate* | |
| **3. Intensité des émissions de gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires des investissements** | ☒ | | | ☒ | ☒ *Say on climate* | |
| **4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles** | | ☒ *Charbon / pétrole et gaz* | | ☒ | ☒ *Say on climate* | |
| **5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable** | ☒ | | ☒ | | | |
| **6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur climatique à fort impact** | ☒ | | | | | |
| **7. Activités ayant une incidence négative sur** | ☒ | | ☒ | ☒ | | |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **des zones sensibles sur le plan de la biodiversité** | | | | | | |
| **8. Rejets dans l'eau** | ☒ | | ☒ | | | |
| **9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs** | ☒ | | ☒ | | | |
| **Indicateurs liés aux questions sociales, de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption** | | | | | | |
| **10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE** | | ☒ *Pacte mondial* | ☒ | ☒ | | |
| **11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales** | | ☒ *Pacte mondial* | ☒ | ☒ | | |
| **12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé** | | | ☒ | | | |
| **13. Mixité au sein des organes de gouvernance** | ☒ | | | ☒ | ☒ | |
| **14. Exposition à des armes controversées** | | ☒ *Armes controversées* | | | | |
| **Indicateurs supplémentaires liés aux questions sociales et environnementales** | | | | | | |
| **Insuffisance des mesures prises pour remédier au non-respect de normes de lutte contre la corruption et les actes de corruption** | ☒ | | ☒ | ☒ | | |

*Pour plus d'information, veuillez-vous référer à la « Déclaration relative aux Principales Incidences Négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité » disponible sur le site Internet de la Société de Gestion : [https://www.ofi-invest-am.com/finance-durable](https://www.ofi-invest-am.com/finance-durable)*

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

*La stratégie d'investissement de ce Fonds permet d'investir dans des actions d'entreprises de l'Union Européenne affichant les meilleures pratiques en termes de gestion des enjeux ESG propres à leur secteur d'activité conformément à la méthodologie de notation ESG propriétaire de la Société de Gestion, en privilégiant les entreprises figurant dans le premier quartile ICB2 sur le pilier « Social ».*

*Le Fonds investit aussi une partie de son actif dans des entreprises solidaires pour favoriser la réinsertion par l'activité économique.*

*Pour plus d'informations sur la stratégie d'investissement, se référer à la rubrique sur la stratégie d'investissement du prospectus.*

### ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

*Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements*

*permettant d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds sont les suivants*

***La politique d'intégration ESG dans la décision d'investissement***

*Une exclusion s'applique selon l'approche « Best- in-Class » : pour faire partie de l'univers d'investissement éligible, la société ne doit pas faire partie des derniers 20% de son secteur selon la notation ESG propriétaire de la Société de Gestion.*

*Pour évaluer les pratiques ESG, le Fonds prend en compte les piliers et thèmes suivants : Environnement : Changement climatique - Ressources naturelles - Financement de projets - Rejets toxiques - Produits verts.*

- *Social : Capital humain - Sociétal - Produits et services – Communautés et droits humains*
- *Gouvernance : Structure de gouvernance – Comportement sur les marchés*

*Chaque thème contient plusieurs enjeux sous-jacents. Les enjeux pris en compte varient en fonction de leur pertinence par secteur d'activité et sont pondérés relativement aux risques qu'ils représentent au sein de ce secteur (réputationnel, juridique, opérationnel etc.). Quelques exemples, non exhaustifs, sont présentés ci-dessous :*

- *Changement climatique : émissions carbone du processus de production ; émissions carbone amont/aval*
- *Ressources naturelles : impact de l'activité sur l'eau ; impact de l'activité sur la biodiversité.*
- *Capital humain : santé et sécurité ; développement du capital humain.*
- *Produits et services : protection des données personnelles ; offre de produits plus sains*
- *Structure de gouvernance : respect des droits des actionnaires minoritaires ; rémunération des exécutifs.*

*Comment est calculée la note ESG ?*

*A partir du référentiel sectoriel d'enjeux clés, une note ESG est calculée par émetteur qui comprend d'une part les notes des enjeux clés Environnementaux et Sociaux (E et S) et d'autre part les enjeux de gouvernance G. Les enjeux de gouvernance comprennent une pondération fixe de 30% pour le gouvernement d'entreprise et une pondération variable de 10% à 40% reflétant le niveau de risque induit par le comportement des dirigeants ou de l'entreprise. Ce niveau varie selon les secteurs d'activités. La pondération globale des enjeux E et S est ensuite déterminée. La pondération des enjeux Environnementaux, Sociaux et de gouvernance est spécifique à chaque secteur d'activités. Ces notes peuvent faire l'objet :*

1. *D'éventuels malus lié à des controverses non encore intégrées dans les notations des enjeux clés. Ce système de malus permet une prise en compte rapide des controverses les plus significatives, en attendant leur intégration dans l'analyse des enjeux clés.*
2. *D'éventuels bonus ou malus attribués par l'analyste en charge du secteur en cas de divergence sur l'appréciation d'un enjeu par l'agence de notation.*

*Les notes ESG des sociétés sont utilisées pour établir un score ISR correspondant au classement de la note ESG de l'émetteur par rapport aux autres acteurs de son super secteur ICB (niveau 2). Le score ISR est établi sur une échelle de 0,5 à 5 – le niveau de 5 correspondants à la meilleure note ESG du secteur. Les sociétés sont classées en catégories, en fonction de leur Score ISR. Chaque catégorie ISR couvre 20% des émetteurs de l'univers analysé. Ces catégories sont les suivantes :*

- *Sous surveillance : émetteurs présentant un retard dans la prise en compte des enjeux ESG*
- *Incertains : émetteurs dont les enjeux ESG sont faiblement gérés*
- *Suiveurs : émetteurs dont les enjeux ESG sont moyennement gérés*
- *Impliqués : émetteurs actifs dans la prise en compte des enjeux ESG*
- *Leaders : émetteurs les plus avancés dans la prise en compte des enjeux ESG*

*Les émetteurs classés en catégorie « sous surveillance » sont exclus de l'univers investissable.*

*La recherche ESG sur les pratiques des entreprises est révisée chaque trimestre, tandis que les données sous-jacentes sont mises à jour au moins une fois tous les 18 mois (selon la politique de MSCI, le fournisseur de données). Elle peut également être révisée en temps réel par l'analyse de controverses ou suite à des initiatives d'engagement.*

*Les actifs faisant l'objet d'une notation ESG ou d'un score ISR représenteront au minimum 90% de l'actif (hors liquidités).*

***Les politiques d'exclusion***

*De plus, les exclusions normatives et sectorielles appliquées par la Société de Gestion sont les suivantes :*

- *Violations des 10 principes du Pacte mondial*
- *Armes controversées*
- *Charbon*
- *Tabac*
- *Pétrole et gaz*

***La prise en compte de critères sociaux et sociétaux***

*Les actifs du Fonds sont également sélectionnés suivant des critères sociaux et sociétaux, tels que :*

- *Qualité des ressources humaines au sein de l'entreprise ;*
- *Respect de l'environnement ;*
- *Qualité de la relation avec les clients / fournisseurs ;*
- *Le degré de développement gouvernement d'entreprise ;*
- *Engagement sociétal de l'entreprise.*

*Ainsi, un bonus sera accordé aux sociétés figurant dans le premier quartile ICB2 sur le pilier « Social » leur permettant de se positionner sur une catégorie ISR supérieure, à l'exception toutefois des entreprises catégorisées sous surveillance.*

***La poche d'investissement à objectif social***

*Le Fonds investit 5 à 10% du portefeuille dans des entreprises solidaires agréées en application de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail. Les équipes de la Société de Gestion s'appuient sur la Société d'Investissement de l'association France Active qui a pour mission de créer et de consolider des emplois en priorité pour ceux qui en sont exclus (demandeurs d'emplois, les bénéficiaires des minima sociaux, les personnes handicapées, les jeunes et les seniors).*

*Les entreprises solidaires doivent :*

- *Soit employer des salariés dont un tiers au moins bénéficie d'un « contrat-jeune » ou d'un contrat d'insertion ou présente un handicap grave ou relève d'un atelier protégé ou d'un centre d'aide par le travail ;*
- *Soit être constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés dont les dirigeants sont élus par les salariés, adhérents ou sociétaires ; leur rémunération doit être inférieure à un plafond annuel défini par la loi.*

*Entre 5% et 10% de l'actif du Fonds seront investis en titre émis par des entreprises solidaires.*

*Par ailleurs, dans un objectif de gestion de trésorerie, le Fonds pourra être investi dans la limite de 10% de l'actif net en parts ou actions d'OPC. Ces OPC gérés par la Société de Gestion sont classés Article 8 au sens de la réglementation SFDR et appliquent la stratégie d'intégration ESG de celle-ci.*

***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

*Le taux minimal d'engagement correspond à l'exclusion de 20% de chaque secteur (catégorie ISR « Sous Surveillance ») à tout moment de l'univers d'investissement du Fonds.*

***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

*Plusieurs moyens sont mis en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des entreprises investies:*

1. *L'analyse des pratiques de gouvernance au sein de l'analyse ESG (pilier G). Pour chaque Émetteur, l'analyse ESG intègre une analyse de la gouvernance de l'entreprise, avec pour thèmes et enjeux :*

- *Sa structure de gouvernance : Le respect des droits des actionnaires minoritaires - La composition et le fonctionnement des conseils ou comités, La rémunération des dirigeants, Les comptes, l'audit et la fiscalité ;*
- *Et son comportement sur le marché : Pratiques commerciales.*

2. *Le suivi hebdomadaire des controverses ESG : l'analyse ESG prend également en compte la présence de controverses sur les thèmes précités et leur gestion par les émetteurs.*

3. *La politique d'exclusion de la Société de Gestion liée au Pacte mondial des Nations unies, notamment à son principe n°10 : "Les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin"[1]. Les entreprises qui font face à des controverses graves et/ou systémiques de manière récurrente ou fréquente sur ce principe et qui n'ont pas mis en place des mesures de remédiation appropriées, sont exclues de l'univers d'investissement.*

4. *La politique de vote et d'engagement actionnarial, pour les valeurs investies en actions. Elle s'appuie sur les normes de gouvernance les plus rigoureuses (principes de gouvernement d'entreprise du G20 et de l'OCDE, code de gouvernance AFEP MEDEF, etc.). D'une part, dans le cadre de la politique de vote, la Société de Gestion peut avoir recours à plusieurs actions dans le cadre des assemblées générales (dialogue, question écrite, dépôt de résolution, vote contestataire, etc.) et au niveau de la notation ESG (application d'un bonus ou malus). De plus, la politique d'engagement se traduit par un dialogue avec certaines entreprises pour non seulement avoir un complément d'information sa stratégie RSE, mais aussi l'encourager à améliorer ses pratiques, notamment en matière de gouvernance. Cette politique d'engagement fait l'objet d'un processus d'escalade, qui peut également se traduire par un dépôt de résolution ou un vote contestataire ou par un impact sur la notation ESG.*

**L'allocation des** actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

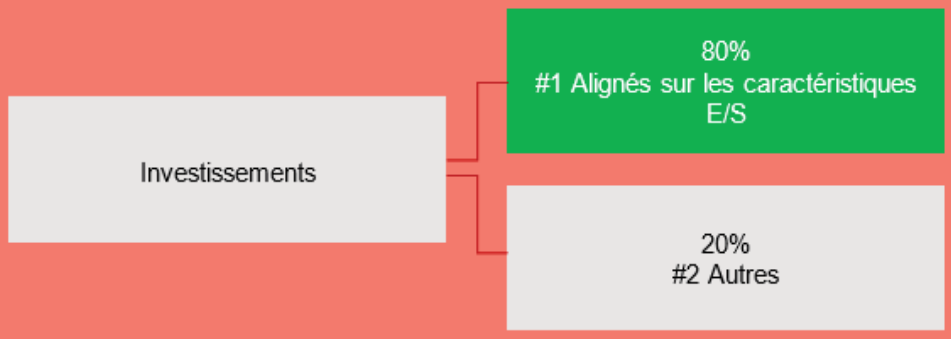


La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

*Le Fonds a au moins 80% de son actif net constitué d'investissements contribuant à la promotion des caractéristiques environnementales et sociales (#1 Aligné avec les caractéristiques E/S).*

*Au sein de la poche #2 Autres :*

- *La part des valeurs ou des titres en portefeuille ne disposant pas d'un score ESG ne pourra excéder 10% maximum de l'actif du Fonds.*

[1] https://pactemondial.org/decouvrir/dix-principes-pacte-mondial-nations-unies/#lutte-contre-la-corruption

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition versune économie verte parexemple ;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertesdes sociétés bénéficiaires des investissements.

- *Un maximum de 10% des investissements du Fonds sera constitué de liquidités et de produits dérivés.*

### *Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

*L'utilisation de produits dérivés ne visera pas l'atteinte de l'objectif d'investissement durable. Pour autant, leur utilisation n'aura pas pour conséquence de dénaturer significativement ou durablement l'objectif d'investissement durable du Fonds.*

### Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

*Le Fonds ne prend actuellement aucun engagement minimum en matière d'alignement de son activité avec le « Règlement Taxonomie ». En conséquence, le pourcentage minimum d'investissement aligné à la Taxonomie sur lequel s'engage le Fonds est de 0%.*

*Le Prospectus sera mis à jour dès qu'il sera possible d'indiquer avec précision dans quelle mesure les investissements du Fonds seront dans des activités écologiquement durables alignées sur la taxonomie, y compris les proportions d'investissements dans des activités habilitantes et transitoires sélectionnées pour le Fonds concerné.*

### Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[2]?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage de l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobresen carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission degaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

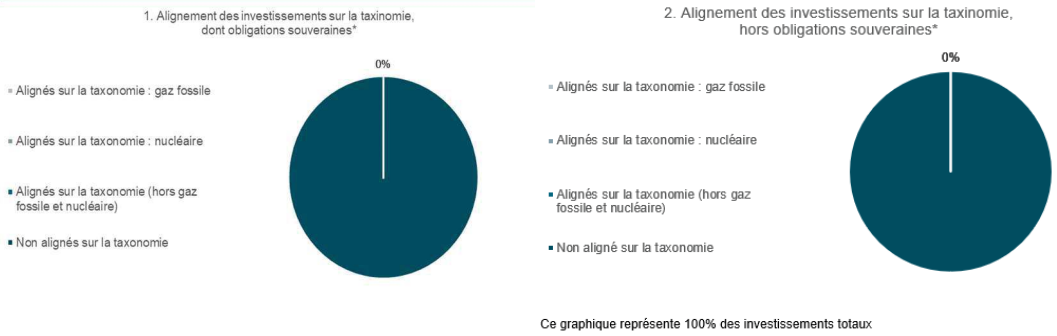


*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

[2] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.

***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

*Il n'y a aucune part minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes.*

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

*Non applicable*

**Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

*Non applicable*

**Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

*Ces investissements, qui ne sont effectués que dans des situations spécifiques et représentent un maximum de 20% des investissements du Fonds, consisteront en :*

- *Des liquidités et des produits dérivés qui se limitent à des situations spécifiques pour permettre de se couvrir ou de s'exposer ponctuellement aux risques du marché dans une limite totale de 10%.*
- *Des valeurs ou des titres ne disposant pas d'un score ESG dans une limite de 10%.*

*Bien que cette catégorie ne dispose pas d'une notation ESG et qu'aucune garantie minimale environnementale et sociale n'ait été mise en place, son utilisation n'aura pas pour conséquence de dénaturer significativement ou durablement les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.*

**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

*Non applicable*

***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

*Non applicable*

***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

*Non applicable*

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

***En quoi l'indice diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

*Non applicable*

***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

*Non applicable*

## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :**

Les informations spécifiques au Fonds sont disponibles sur sa page internet :
https://www.myria-am.com/notre-gamme-de-fonds/